Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213503402-20261112-261106-DE

COMMUNE DE TREFFENDEL
35380 TREFFENDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 12 novembre 2026

Membres afférents au conseil municipal	:	14
Membres en exercice	:	14
Membres qui ont pris part à la délibération	:	9
Date de la convocation	:	6 novembre 2026
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le	:	18 novembre 2026
Date d'affichage	:	18 novembre 2026

Délibération N° 26-11-06

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 20 heures 00
Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu « salle du conseil municipal » mairie – 23 rue de Haute-Bretagne 35380 TREFFENDEL, sous la présidence de Mme Michèle RAULLINE, Maire.

Présents : M. RAULLINE, M. LACAZE, M. GUERANGER, E. CAILLER, C. THOMAS, C. PEDRONO, B. MAROUSSIE, F. GERMAIN, P. RIVALAN.
Absents excusés : C. BANCHEREAU procuration à M. GUERANGER, S. BERTIN procuration à C. PEDRONO, C. DUBOIS procuration à M. LACAZE, A. LE NET procuration à E. CAILLER, L. BEAUGÉ procuration à M. RAULLINE,
Secrétaire de séance : P. RIVALAN

Objet de la délibération : Médiation préalable obligatoire

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.
La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.
Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213503402-20261112-261106-DE

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Treffendel à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, et autorise Mme le Maire à signer ladite convention,
- approuve la convention à conclure avec le CDG35, qui concernera les litiges portant sur des décisions portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délais de recours contentieux

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Pour extrait certifié conforme,
A Treffendel,
Le 12 novembre 2026,

M. RAULLINE,
Maire,

MAIRIE DE TREFFENDEL (I.-et-V.)